RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DU VAR

Numéro 111 Publié le 21 juin 2023

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DU VAR

SOMMAIRE N°111 publié le 21 juin 2023

DIRECTION DES SECURITES

- Certificat de compétences de formateurs en premiers secours (C.C.F.P.S)
- Certificat de compétences de formateurs en prévention et secours civiques (C.C.F.P.S.C.)
- Certificat de compétences de formateurs en prévention et secours civiques (C.C.F.P.S.C.)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023-61 du 05 juin 2023 portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative M. René GRISOL, président de l'union de l'ASA de l'écluse des messieurs et du canal du Château pour non respect du débit reservé.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Décision portant nomination des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du département du Var pour l'année 2023.
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP952694198
- Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP834168874, N° SIREN 834168874
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP834168874
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP909295727
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP952313864
- Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP434946877
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP953490984

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Sillons-Sources-d'Argens (83470)



Cabinet du préfet Direction des sécurités Service interministériel de défense et protection civiles

CERTIFICAT DE COMPÉTENCES DE FORMATEURS **EN PREMIERS SECOURS** (C.C.F.P.S.)

PROCÈS VERBAL

Le 21 juin 2023, de 08h00 à 10h00,

le jury constitué, conformément à l'arrêté du 4 septembre 2012, par l'arrêté n° 2023_05_DS_SIDPC-20 du 23 mai 2023 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du Certificat de Compétences de Formateur en Premiers Secours, s'est réuni pour examiner les dossiers des candidats de l'Unité de Secours et de Sauvetage en Milieu Difficile du Var (USSMD83) sous la présidence de M. Mounir BELLAHSEN, formateur de formateurs.

Participaient aux travaux du jury :

Nom Prénom:

Qualité:

Non requis (cf consigne DGSCGC) MÉDECIN

Franck HALLIDAY

FORMATEUR DE FORMATEURS

Isabelle AMIEL

FORMATEUR DE FORMATEURS

Michael TINTELIN

FORMATEUR PREMIERS SECOURS

Laura TALBOT

FORMATEUR DE FORMATEURS (Suppléant))

Nombre de candidats ayant été déclarés admis : 07

En application de l'article 6 du décret n°92-514 du 12 juin 1992, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen de formateur en premiers secours est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs.

FORMATEUR EN PREMIERS SECOURS (FPS)

SESSION du 22 au 26/05/2023

PRÉNOM	NOM	Naissance			Organisme	FPS/	Résultat	
		Date	Lieu	Dép	formateur	FPSC	Resultat	n°Diplôme
Amadou	вА	27/08/83	GUEDIAWAYE (SENEGAL)	99	USSMD83	FPS	ADMIS	83-2023-036
Patrice	BARRAT	18/04/83	MARSEILLE 5°	13	USSMD83	FPS	NON ADMIS	////////
Rafael	COSTA-SAMPAIO	15/04/89	BRESIL	99	USSMD83	FPS	ADMIS	83-2023-037
Jean- Christian	DENIMAL	07/10/73	KHANH-HUNG (VIET NAM)	99	USSMD83	FPS	ADMIS	83-2023-038
Mostafa	NAHEM	27/02/85	KABOUL (AFGHANISTAN)	99	USSMD83	FPS	ADMIS	83-2023-039
Mariusz	NOWAKOWSKI	09/03/77	MIATSKO (POLOGNE)	99	USSMD83	FPS	ADMIS	83-2023-040
Christophe	ROMERO	27/06/72	PERPIGNAN	66	USSMD83	FPS	ADMIS	83-2023-041
Yaugenii	TSIKHANOUSKI	17/10/71	ETCHMIADZIN (ARMENIE)	99	USSMD83	FPS	ADMIS	83-2023-042
<u> </u>	Macana ma and a principally in the second and a second and	THEORY						

Le Président : Mounir BELLAHSEN

Les membres du jury:

Franck HALLIDAY

Michael TINTELIN

Isabelle AMIEL

Laura TALBOT



Cabinet du préfet Direction des sécurités Service interministériel de défense et protection civiles

CERTIFICAT DE COMPÉTENCES DE FORMATEURS EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES (C.C.F.P.S.C.)

PROCÈS VERBAL

Le 21 juin 2023, de 10h00 à 12h00,

le jury constitué, conformément à l'arrêté du 4 septembre 2012, par l'arrêté n°2023-05-DS-SIDPC-19 du 23 mai 2023 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du Certificat de Compétences de Formateur en Prévention et Secours Civiques, s'est réuni pour examiner les dossiers des candidats de l'Association Départementale de Protection Civile du Var (ADPC83) sous la présidence de M. Eric JOUVE, formateur de formateurs.

Participaient aux travaux du jury:

Nom Prénom:

Qualité:

Non requis (cf consigne DGSCGC) MÉDECIN

Laura TALBOT

FORMATEUR DE FORMATEURS

Isabelle AMIEL

FORMATEUR DE FORMATEURS

Mounir BELLAHSEN

FORMATEUR DE FORMATEURS

Mickaël TINTELIN

FORMATEUR PREMIERS SECOURS (Suppléant))

Nombre de candidats ayant été déclarés admis : 04

En application de l'article 6 du décret n°92-514 du 12 juin 1992, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen de formateur en prévention et secours civiques est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs.

FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES (FPSC)

SESSION du 27-28/05 et 03-04/06/2023

PRÉNOM	NOM	Naissance			Organisme	FPS/	Résultat	n°Diplôme
		Date	Lieu	Dép	formateur	FPSC	Resultat	ii Diplome
Roger	AIRAUDI	02/01/54	ANTIBES	6	ADPC83	FPSC	NON ADMIS	11111111111
Fanny	BONNAL	04/04/90	TULLE	19	ADPC83	FPSC	ADMIS	83-2023-032
Johanna	CORNIGLION	01/05/98	NICE	6	ADPC83	FPSC	ADMIS	83-2023-033
Eva- Françoise	FAYE	12/07/94	MARSEILLE 6°	13	ADPC83	FPSC	ADMIS	83-2023-034
Elodie	LE MAÎTRE	19/02/94	NICE	6	ADPC83	FPSC	ADMIS	83-2023-035

<u>Le Président</u>: Eric JOUVE

Les membres du jury:

Mounir BELLAHSEN

Isabelle AMIEL

Laura TALBOT

Mickaël TINTELIN



Cabinet du préfet Direction des sécurités Service interministériel de défense et protection civiles

CERTIFICAT DE COMPÉTENCES DE FORMATEURS EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES (C.C.F.P.S.C.)

PROCÈS VERBAL

Le 21 juin 2023, de 12h00 à 14h00,

le jury constitué, conformément à l'arrêté du 4 septembre 2012, par l'arrêté n°2023-05-DS-SIDPC-18 du 23 mai 2023 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du Certificat de Compétences de Formateur en Prévention et Secours Civiques, s'est réuni pour examiner les dossiers des candidats de l'Éducation Nationale sous la présidence de Mme Laura TALBOT, formateur de formateurs.

Participaient aux travaux du jury:

Nom Prénom : Qualité :

Non requis (cf consigne DGSCGC) MÉDECIN

Mounir BELLAHSEN FORMATEUR DE FORMATEURS

Eric JOUVE FORMATEUR DE FORMATEURS

Mickaël TINTELIN FORMATEUR PREMIERS SECOURS

Isabelle AMIEL FORMATEUR DE FORMATEURS (Suppléant))

Nombre de candidats ayant été déclarés admis : 08

En application de l'article 6 du décret n°92-514 du 12 juin 1992, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen de formateur en prévention et secours civiques est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs.

FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES (FPSC)

SESSION du 22/05 au 09/06/2023

PRÉNOM	NOM	Naissance			Organisme	FPS/	Résultat	n°Diplôme
		Date	Lieu	Dép	formateur	FPSC	Resultat	
Frédéri	CATTAUX	01/01/75	GARDANNE	13	Education Nationale	FPSC	ADMIS	83-2023-024
Lucas	DUÉNA	11/07/97	TOULON	83	Education Nationale	FPSC	ADMIS	83-2023-025
Lauriane	FOURNIER	13/03/89	NICE	6	Education Nationale	FPSC	ADMIS	83-2023-026
Camille	GRAVIER	20/11/84	LA SEYNE-SUR- MER	83	Education Nationale	FPSC	ÀDMIS	83-2023-027
Moufida	MEHASNI	05/05/82	COLOMBES	92	Education Nationale	FPSC	ADMIS	83-2023-028
Mareva	PINGUET usage LAROUDIE	23/04/76	PAPEETE	987	Education Nationale	FPSC	ADMIS	83-2023-029
Benoit	ROUBAUD	07/03/81 `	SAINT-RAPHAËL	83	Education Nationale	FPSC	ADMIS	83-2023-030
Maxime	SZABLEWSKI	23/06/86	PERPIGNAN	66	Education Nationale	FPSC	ADMIS	83-2023-031

Le Président : Laura TALBOT

Les membres du jury:

Mounir BELLAHSEN

Mickaël TINTELIN

Isabelle AMIEL

Eric JQUVE



Direction départementale des territoires et de la mer du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-61 du 05 juin 2023

portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative

M. René GRISOL, président de l'union de l'ASA de l'écluse des messieurs et du canal du Château

pour non respect du débit réservé

Le préfet du Var,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-1 et suivants et l'article R. 171-1 relatif aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative, les articles L. 210-1 et suivants et R. 211-1 et suivants relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et les articles L. 432-1 et suivants et R. 432-1 et suivants relatifs à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole, les articles L.214 et suivants et R. 214 et suivants relatif à la réglementation des prélèvements en eau ;

Vu le code de justice administrative, et notamment les articles R. 421-1 et suivants relatifs aux délais des recours ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/51/MCI du 05 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2022-08 du 22 décembre 2022 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu le courrier de décision du débit réservé adressé à l'ASA de l'écluse des messieurs et du canal du Château en date du 21 octobre 2013 ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis en date du 22 juin 2022, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à M. René GRISOL, président de l'union de l'ASA de l'écluse des messieurs et du canal du Château situé sur la commune SOLLIES-PONT;

Vu l'absence de réponse de M. René GRISOL à ce rapport de manquement administratif;

Vu la fiche de contrôle administratif réalisée par l'office français de la biodiversité dans le cadre du plan de contrôle MISEN Eau et Nature 2023, actions 2023-09, 2023-10, 2023-37, en date du 11 avril 2023 constatant le non-respect de l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 portant reconnaissance d'existence et prescriptions particulières pour le canal gravitaire de SOLLIES-PONT;

Considérant que le non-respect du débit réservé, via un organe régulièrement, partiellement ou totalement obstrué, constitue un délit en application de l'article L. 173-1, L. 214-1 et L. 214-3 du code l'environnement et réprimé L. 173-8, L. 173-1 et L. 173-5;

Considérant qu'en application des articles L. 211-1 du code de l'environnement, les modalités de prélèvement d'eau doivent faire l'objet gestion équilibrée et durable de la ressource permettant notamment de satisfaire en priorité les exigences de santé, l'alimentation en eau potable mais aussi les exigences liées au bon fonctionnement écologique des milieux aquatiques;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement susvisé en mettant en demeure M. René GRISOL, président de l'ASA de l'écluse des messieurs et du canal du Château, de régulariser sa situation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var :

ARRÊTE:

Article 1: Mise en demeure

M. René GRISOL, Président de l'union de l'ASA de l'écluse des messieurs et du canal du Château domiciliée, 245 bis avenue de Beaulieu 83210 SOLLIÈS-PONT, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 2 mois, pour respecter la décision du 21 octobre 2013 portant reconnaissance d'existence et prescriptions particulières pour le canal gravitaire de SOLLIÈS-PONT, à savoir de :

1) Respecter la notification du débit réservé :

- En proposant des modifications de l'organe de restitution du débit réservé permettant un respect en tout temps du débit réservé;

- En mettant en place des dispositifs techniques permettant la lecture du débit prélevé et rejeté.

2) Transmettre le règlement d'eau, à valider par les services de la police de l'eau, pour une période normale mais également en prenant en compte les périodes de sécheresse et les mesures pouvant prises pendant celles-ci.

Si ce règlement du canal est validé, l'ouverture du canal pourra être accordée lors de périodes de crise sécheresse, en fonction des usages autorisés.

Le délai de 2 mois susvisé court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2: Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. René GRISOL, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du même code et notamment l'amende et l'astreinte administrative.

Article 3: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à M. René GRISOL.

En vue de l'information des tiers il est publié sur le site internet des services de l'État du Var pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Ce recours administratif fait courir le délai du recours contentieux à compter de son rejet explicite ou implicite.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du var et le directeur départemental des territoires et de la mer du var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune de SOLLIES-PONT, au chef du service départemental du var de l'office français de la biodiversité et au chef de la police municipale de SOLLIES-PONT.

Fait à Toulon, le 5 - JUIN 2023

Le chef du service eau et biodiversité

Olivier BIELEN



1 ibores Égalité Fratemité

DDFTS du Var

DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN AGRICULTURE DU DEPARTEMENT DU VAR

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants,

Vu l'accord national du 16 janvier 2001 relatif aux conditions de travail en agriculture étendu le 12 juillet 2001,

Vu l'accord du 23 décembre 2008 relatif aux conditions de travail en agriculture,

Vu le décret n°2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture,

Vu les propositions émises par Commission nationale paritaire pour l'amélioration des conditions de travail en agriculture (CPNACTA) en date du 31 août 2021 concernant la designation des membres titulaires et suppléants de la CPHSCT départemental du Var,

Vu les propositions modificatives émises par la commission susvisée en date du 31 janvier 2023,

DECIDE

Article 1er:

Sont nommés pour quatre ans, à compter de la date du présent arrêté pour sièger à la Commission Départementale Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du département du Var, les représentants désignés ci-après :

En qualité de représentants des employeurs :

Titulaires:

- BONHOMME Jacques 2 Domaine de la Gypière Route de Nice 83340 LE LUC (FDSEA)
- MIELLE Didier 2, rue recluse 83790 PIGNANS (FDSEA)
- MOREL Eric 3a Traverse les Gentes 83490 LE MUY (FREDT)
- NURIT Gilles Alice Création Quartier des trois ponts 83310 COGOLIN (UNEP)

Suppléants:

- FRANCA Estelle 289 av. Maréchal Foch -84100 ORANGE (FREDT)
- MERCIER Marc-André 289 av. Maréchal Foch 84100 ORANGE (FREDT)

• En qualité de représentants des salariés :

- GRAILLON Jean-Michel 69 impasse Ma-Campagne 83130 LA GARDE (FO)
- BONNET Sylvia 1 rue des Grands près 83340 FLASSANS SUR ISSOLE (FO)
- BARCZA ROUSSEAU Valérie 62 bd Etienne Gueit 83136 GAREOULT (CGC)
- MICHEAU Claude-1262 route de Saint Honoré-83250 La Londe Les Maures (CGT)

Suppléants :

- BATTISTA TISCH Béatrice - 25 bis rue Emile Gasquet - 83890 BESSE SUR ISSOLE (CGC)

Article 2:

Participent également aux réunions de la commission avec voix consultatives :

- Un conseiller de prévention de la Mutualité Sociale Agricole, désigné par le Directeur de l'organisme de sécurité sociale ou son représentant,
- Le président du comité de protection sociale des salariés de la caisse de MSA ou son représentant,
- Un médecin du travail nommé par un responsable du service de santé au travail,
- Un représentant du Directeur Régional de l'emploi, du travail et des solidarités Provence Alpes Côte d'Azur

Article 3:

La présente décision annule et remplace la décision du 02 juin 2022 sur le même objet.

Article 4:

Le Directeur Régional de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'application de la présente decision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Alpes Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le 17 avril 2023

Par délégation, Directeur de la DDETS du Var

Arnal d POULY

VOIES DE RECOURS:

- Hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – Direction Générale du Travail – 39-43, quai André Citroën – 75902 PARIS Cédex 15, dans le délai de deux mois maximum après publication
- Contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille, dans le délai de deux mois maximum après publication.

Tél: 04.94.09.64.00

DDETS du VAR 177 Boulevard Charles Barnier BP 131 Cedex 83071 TOULON







Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 12/06/23 par Mme. Moussaoui Dalila en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Bien Chez Soi dont l'établissement principal est situé 531 CHE DES SERRES ET DES PLAINES 83490 LE MUY et enregistré sous le N° SAP952694198 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le 14/06/23

ddets du Préfet

et par délégation

P/Le Directeur Départemental

Le Directe ur Adjoint



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP834168874 N° SIREN 834168874

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 23/03/2023, par Mme. FOURNIER Emilie en qualité de dirigeant(e),

Vu la saisine du conseil départemental du 02/05/2023

Le préfet du Var

Arrête:

Article 1er

L'agrément de l'organisme SOURIS VERTE SERVICES SAP834168874, dont l'établissement principal est situé ESPACE BALE MUEE – LES FOURCHES – 83160 LA VALETTE DU VAR est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14/06/2023

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) (83)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) (83)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de tribunal administratif Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le 14/06/23

ddets du var

P/Le Préfet

et par délégation

P/Le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint



Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SOURIS VERTE SERVICES , LES FOURCHES 83160 LA VALETTE DU VAR, le 14/06/23 ;

Le préfet du Var

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 14/06/23 par Mme. FOURNIER Emilie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SOURIS VERTE SERVICES dont l'établissement principal est situé ESPACE BALE MUEE LES FOURCHES 83160 LA VALETTE DU VAR et enregistré sous le N° SAP834168874 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) (83)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif tribunal administratif Toulon.Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif tribunal administratif Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 Poéto ULON Cedex, le

14/06/23

et par délégation

ddets do var

Le Directeur Adjoint



Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 13/06/23 par M. CHOPIN Grégory en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MGS JARDINS dont l'établissement principal est situé 1341 CHE LA MAURETTE 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS et enregistré sous le N° SAP909295727 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le 14/06/23

ddets du var

P/Le Préfet

et par délégation

P/Le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint



Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 15/06/23 par M. GIANNINI JONATHAN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Jo multi-services dont l'établissement principal est situé 79 RUE BRANLY 83250 LA LONDE-LES-MAURES et enregistré sous le N° SAP952313864 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le 15/06/23

ddets du var

P/Le Préfet

et par délégation

P/Le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint



Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constate:

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var , le 19/06/23 par M. BAUTISTA Damien en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme DB SERVICES dont l'établissement principal est situé 3564 Chemin DU MOULIN 83470 ST MAXIMIN LA STE BAUME et enregistré sous le N° SAP434946877 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le 19/06/23

ddets du var P/Le Préfet

et par délégation

P/Le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint



Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 16/06/23 par Mme. ASSANI RAISSA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 849 BD DES ARMARIS 83100 TOULON et enregistré sous le N° SAP953490984 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le 19/06/23

ddets du var

P/Le Préfet

et par délégation

P/Le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint



DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS (83470)

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19.

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac.

Considérant que la chambre syndicale départementale des buralistes du Var a été régulièrement consultée.

DÉCIDE

L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Seillons-source-d'Argens (83470).

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Aix-en-Provence, le 21 juin 2023

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence

François BRIVET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.